



COUR SUPRÊME DU CANADA

RÉFÉRENCE : Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette,
[2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64

DATE : 20081120
DOSSIER : 31782

ENTRE :

Ciment du Saint-Laurent Inc.
Appelante / Intimée à l'appel incident
et
**Huguette Barrette et Claude Cochrane, ès qualités de
représentants pour le groupe désigné**
Intimés / Appelants à l'appel incident
- et -
**Les ami(e)s de la terre, Centre québécois du droit de l'environnement et
Conseil patronal de l'environnement du Québec**
Intervenants

CORAM : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache*, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et
Charron

MOTIFS DE JUGEMENT
CONJOINTS :
(par. 1 à 119)

Les juges LeBel et Deschamps (avec l'accord de la juge en
chef McLachlin et des juges Fish, Abella et Charron)

* Le juge Bastarache n'a pas participé au jugement.

Régie de l'énergie
DOSSIER. R-3740-2010
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 17 décembre 2010
Pièces n°: C-10-9 GRANE

préjudice excessif ou d'un trouble anormal (Viney et Jourdain, p. 1069 et 1079). Toutefois, les inconvénients mineurs causés par les rapports entre voisins ne sont pas source de responsabilité (Starck, Roland et Boyer, p. 169).

[79] Ainsi, les deux systèmes de droit que nous avons survolés admettent, sous une forme ou une autre, un régime de responsabilité sans faute en matière de troubles de voisinage. Ils paraissent analogues au régime de responsabilité qui peut s'inférer de l'art. 976 *C.c.Q.*

(5) Considérations de politique générale

[80] En dernier lieu, il importe de constater que la reconnaissance d'une responsabilité sans faute favorise des objectifs de protection de l'environnement. Le ministre souligne d'ailleurs l'importance de l'environnement et de la qualité de vie dans ses commentaires portant sur le chapitre relatif à la propriété immobilière (*Commentaires du ministre de la Justice*, t. I, p. 570). La responsabilité sans faute renforce aussi l'application du principe du pollueur-payeur, que notre Cour a examiné dans *Cie pétrolière Impériale ltée c. Québec (Ministre de l'Environnement)*, [2003] 2 R.C.S. 624, 2003 CSC 58 :

Dans une optique de développement durable, ce principe impose aux pollueurs la responsabilité de corriger les situations de contamination dont ils sont responsables et d'assumer directement et immédiatement les coûts de la pollution. Il cherche en même temps à rendre les auteurs de celle-ci plus soucieux des impératifs de la préservation des écosystèmes, dans le cours de leurs activités économiques. [par. 24]

(6) Rejet de la responsabilité *propter rem*